RÈGLEMENT (CEE) N° 1557/78 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1978

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par les organismes d'intervention, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2311/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les stocks de conserves de viande bovine produites conformément au règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1145/75 (4), ont atteint un âge qui nécessite leur écoulement ;

considérant qu'il est opportun d'avoir recours à une vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue d'écouler ces conserves à un prix raisonnable ;

considérant qu'il y a lieu de fixer les prix de vente en tenant compte des expériences faites avec les ventes antérieures des conserves concernées ; qu'il est opportun, toutefois, afin d'inciter les opérateurs à faire usage des possibilités d'exportation, notamment pour les conserves qui, du fait de leur conditionnement en boîtes d'un poids unitaire assez élevé, peuvent rencontrer des difficultés d'écoulement dans le commerce de détail, de prévoir des prix de vente légèrement inférieurs pour l'exportation ;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne ces ventes, de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (5), tout en prévoyant des dérogations nécessaires à cause de la particularité des produits et des destinations ;

considérant que le délai d'exportation est prolongé dans le cas où les exportateurs désirent utiliser les possibilités prévues par le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 269/78 (7) ;

considérant que l'expérience acquise en matière d'exportation de conserves vendues par les organismes d'intervention a fait apparaître que les possibilités d'exportation ne peuvent être développées que si les opérateurs disposent de la possibilité d'acheter certaines quantités de conserves à un prix déterminé et de les prendre en charge de manière échelonnée pendant un délai relativement étendu, en vue d'exécuter des contrats conclus avec des opérateurs établis dans des pays tiers ; que ce délai ne doit cependant pas excéder six mois ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir certaines conditions particulières, et notamment la présentation d'un contrat d'exportation, afin d'assurer que cette extension du délai de prise en charge ne soit permise que dans le cadre des contrats d'exportaion dont la durée d'exécution est supérieure au délai de prise en charge actuellement prévu ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les règles relatives à la libération de la caution ; que, dans le cas de vente pour l'exportation, il est nécessaire de prévoir que la caution n'est libérée que lorsque la preuve a été apportée que les produits ont été effectivement mis sur le marché dans un pays tiers ; que cette preuve peut être apportée comme en matière de restitutions différenciées, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalité d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/77 (9) ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant des modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 732/78 (11) ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre administratif, d'abroger le règlement (CEE) n° 2311/77 de la Commission, du 20 octobre 1977, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par les orga-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.
(4) JO n° L 112 du 1. 5. 1975, p. 60.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(6) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
(7) JO n° L 40 du 10. 2. 1978, p. 7.
(8) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(9) JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 23.
(10) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(11) JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

nismes d'intervention (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 157/78 (2), que la situation actuelle du marché des viandes en république fédérale d'Allemagne nécessite toutefois que la reprise des ventes n'intervienne, pour ces conserves, qu'à partir du 1er août 1978,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 10 juillet 1978, les organismes d'intervention danois et irlandais et, à partir du 1er août 1978, l'organisme d'intervention allemand vendent des conserves de viande bovine produits conformément au règlement (CEE) n° 1295/74.

2. Les quantités, les qualités et les prix de ces conserves sont fixés à l'annexe I. Les prix y indiqués concernent pour la colonne D :

— sous a), la vente pour le marché intérieur de la Communauté,

— sous b), la vente pour l'exportaion.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Pour les ventes prévues par le présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, et notamment de ses articles 2 à 5, sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

1. le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées, au plus tard le jour précédant chaque enlèvement ;
2. le poids des conserves est le poids net ;
3. la caution est égale à :
   a) 10 unités de compte par 100 kilogrammes pour les ventes visées à l'article 1er paragraphe 2 sous a) ;
   b) 25 unités de compte par 100 kilogrammes pour les ventes visées à l'article 1er paragraphe 2 sous b) ;
4. pour les ventes visées à l'article 1er paragraphe 2 sous b), une demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de l'acheteur de prendre en charge et d'exporter les conserves dans un délai de huit semaines à partir du jour du dépôt de la demande d'achat.

Toutefois, au cas où l'acheteur place les conserves sous le régime visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 441/69, l'exportation doit être réalisée dans les six mois à partir du jour du dépôt de la demande d'achat.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2 point 4, le délai de prise en charge et d'exportation des conserves vendues conformément au présent règlement est porté à six mois au maximum à partir du jour du dépôt de la demande d'achat, à condition :

a) que cette demande soit accompagnée d'une copie certifiée conforme d'un contrat d'exportation de conserves et de l'engagement écrit de présenter la demande de certificat d'exportation pour la destination et pour la quantité visées par le contrat ;
b) que le demandeur s'engage par écrit à prendre en charge et exporter les conserves dans les six mois à partir du jour du dépôt de la demande d'achat.

2. Chaque organisme d'intervention informe la Commission des demandes d'achat déposées, le premier jour ouvrable suivant ce dépôt, en indiquant la quantité de conserves demandées par catégorie et destination.

Article 4

Au sens de l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 216/69, les conditions prévues dans le contrat sont considérées comme remplies par l'acheteur lorsque :

a) pour les conserves mises en vente sur le marché intérieur de la Communauté, la quantité prévue par le contrat a été prise en charge dans le délai fixé et le prix d'achat payé en totalité ;
b) pour les conserves mises en vente pour l'exportation, les conditions visées sous a) sont remplies, la preuve visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 et la preuve que les produits ont été importés dans un pays tiers conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 192/75 ont été fournies ; toutefois, pour les conserves vendues conformément à l'article 3 du présent règlement, la caution n'est libérée que lorsque la preuve a été apportée que toute la quantité de conserves prévue par le contrat d'exportation a atteint la destination visée par ce contrat.

Article 5

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76, sous « I. Produits destinés à être exportés en l'état » :

a) le paragraphe 8 et le renvoi y afférent sont supprimés ; ces dispositions restent toutefois applicables aux produits pour lesquels le règlement (CEE) n° 2311/77 reste applicable ;

(1) JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 26.
(2) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 28.

b) le paragraphe suivant et le renvoi en bas de page y afférent sont insérés après le paragraphe 10 :

« 11. Règlement (CEE) n° 1557/78 de la Commission, du 5 juillet 1978, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par les organismes d'intervention, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2311/77 [11].

[11] JO n° L 184 du 6. 7. 1978, p. 12 ».

Article 6

Si les quantités disponibles sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le 10 juillet 1978 auprès des organismes d'intervention danois et irlandais et le 1er août 1978 auprès de l'organisme d'intervention allemand, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 7

1. Le règlement (CEE) n° 2311/77 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux demandes d'achat déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Dans les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 2311/77 ou à certains articles de ce règlement, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ANNEX I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — BILAG 1

État membre Mitgliedstaat Member State Stato membro Lid-Staat Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Products Prodotti Produkten Produkter	Quantités (tonnes) Mengen (Tonnen) Quantities (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Mængde (tons)	Prix de vente (UC/100 kg) poids net Verkaufspreise (RE/100 kg) Nettogewicht Selling prices (u.a./100 kg) net weight Prezzi di vendita (UC/100 kg) peso netto Verkoopprijzen (RE/100 kg) nettogewicht Salgspris (RE/100 kg) nettovægt	
A	B	C	D (1)	
			a)	b)
DANMARK	Oksekød i egen saft			
	— kartoner med 12 runde dåser, hver med en nettovægt på 1 815 g	± 7 500	100,0	90,0
	— kartoner med 12 firkantede dåser, hver med en nettovægt på 1 815 g	± 2 500	100,0	90,0
DEUTSCHLAND	Rindfleischkonserven in Dosen von 400 Gramm netto je Dose	±13 000	112,4	112,4
IRELAND	Canned stewed steak with net weight of 425 grams per can	±2 200	112,4	90,0

(1) D a) — Conserves destinées au marché intérieur de la Communauté.
— Für den Binnenmarkt der Gemeinschaft bestimmte Konserven.
— Canned beef for sale within the Community.
— Conserve destinate al mercato comunitario.
— Conserven bestemd voor de markt van de Gemeenschap.
— Konserves bestemt for det interne marked i Fællesskabet.

b) — Conserves destinées à être exportées.
— Für den Export bestimmte Konserven.
— Canned beef for export.
— Conserve destinate all'esportazione.
— Conserven bestemd voor export.
— Konserves bestemt for eksport.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes d'intervention — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK :

Direktoratet for markedsordningerne,
EF-Direktoratet,
Frederiksborggade 18,
1360 København K,
Tlf. (01) 15 41 30, Telex 15 137 DK.

DEUTSCHLAND :

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM),
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse),
Postfach 180107 — Adickesallee 40,
D — 6 000 Frankfurt am Main 18,
Tel. (0611) 55 04 61/55 05 41, Telex : 04 11 727/04 11 156.

IRELAND :

Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House,
Kildare Street,
Dublin 2,
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 56, Telex 4280 and 5118.